

4. Cet article a pour objet de donner au Gouverneur en conseil, sur l'avis du du Ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux de mise en valeur avant l'approbation des plans de ces travaux.

5. Cet article a pour but de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires en faveur de qui des avances sont réclamées, vérification qui doit être opérée par l'inspecteur des commission des havres—qui est un fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries—et de tenir le Ministre généralement et en tout temps au courant de la situation financière des commissions.

BILL 256.

6. Cet article a pour objet de fournir une preuve établissant la dette de la commission, ainsi que le taux d'intérêt des prêts et la période pour laquelle ils ont été consentis.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

7. Cet article établit le mode de garantie en vue du paiement de l'intérêt et du principal des prêts consentis.

8. Cette clause corrige la contradiction des dispositions d'un article semblable dans les deux lois antérieures autorisant des avances aux commissaires.